

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement

DIGNE-les-BAINS, le

- 6 FEV. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 187 bis
**concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations
de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de MONTFORT,
au lieu dit "Grand Bois"**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3171 du 10 décembre 2001 autorisant la SARL BOURJAC à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MONTFORT ;

VU la demande en date du 6 août 2012 par laquelle Monsieur Julien FIGUIÈRE, gérant de la société SA BOURJAC, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire massif au lieu-dit «Le Grand Bois» sur le territoire de la commune de MONTFORT pour une durée de vingt ans et de développer une activité de recyclage des matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-987 en date du 21 novembre 2013 soumettant la demande à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2013 ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR en date du 20 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 3 février 2014 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du Centre-Ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société SARL BOURJAC dont le siège social est situé ZI La FITO 04 100 MANOSQUE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTFORT, au lieu-dit "Le Grand Bois" :

- ◆ une carrière à ciel ouvert de calcaire massif ;
- ◆ deux installations de traitement des matériaux extraits, l'une fixe, l'autre mobile ;
- ◆ un centre de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;
- ◆ une station de transit de produits minéraux solides.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Exploitation d'une carrière de roches massives calcaires	90 000 tonnes par an en moyenne 200 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale installée : 988,5 kW Unité fixe : 588,5 kW Unité mobile : 400 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage maximale : 61 000 m ³	2517-2	D
Stockage de liquides inflammables	Volume équivalent < 10 m ³	1432	NC
Station-service	Volume annuel de carburant inférieur à 100 m ³	1435	NC

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Tableau des activités			
Nature	Volume des activités	Rubriques	Régime (1)
Prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement de 1000 m ³ par an	1.2.1.0	NC

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration, citée ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Conformément au plan de situation cadastrale fourni dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté, la parcelle concernée est la suivante :

Commune	Parcelle		Superficie (m ²)
	Numéro	Section	
MONTFORT	95	A	63 320 m ²

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans, remise en état incluse, sous réserve que la carrière de Saint-Eucher, sise à Beaumont-de-Petuis, au lieu-dit «Saint-Eucher» ait été régularisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle porte sur l'extraction d'environ 692 308 mètres cubes soit 1 800 000 tonnes de calcaire. L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel moyen est de **90 000 tonnes**, calculée sur cinq années glissantes. Elle vaut pour une production maximale de **200 000 tonnes/an**.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ainsi que des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques de la nomenclature auxquelles l'établissement est soumis s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'extraction, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'accès interdit au public, sont disposées en limite du secteur autorisé.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- une borne de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

En attendant la réalisation des travaux de sécurisation de la desserte routière de la carrière (RD 101), les dispositions suivantes sont prises :

- ◆ le trafic journalier des camions en charge sortant de la carrière sera limité à 30 camions par jour ;
- ◆ aucun camion ne circulera en période de dégel de la chaussée ;
- ◆ l'exploitant tiendra un registre de sortie des camions, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, indiquant :
 - la date et l'heure de sortie du véhicule ;
- ◆ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - le tonnage de matériaux évacué.

La circulation des camions en charge sortant de la carrière est limitée aux horaires allant du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil Général des Alpes de Haute Provence, l'exploitant participe à un fonds de concours pour l'entretien de la RD101 dont le transport des matériaux en provenance de la carrière contribue à la dégradation.

Une consigne rappelant le respect des règles de sécurité routière est placée en sortie du site.

4.4 - Conditions préalables à la mise en service de l'exploitation

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 19 du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne peut intervenir qu'après la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés lors de la phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

6.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés sous forme d'un melon périphérique contribuant pendant l'exploitation à masquer les activités de la carrière. Ils seront réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote +545 m NGF.

L'exploitation se fait à sec.

6.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 18) et assure la sécurité du public lors des tirs.

6.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

6.7 - Réception de matériaux inertes

La réception de matériaux de construction et de démolition est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes. Les matériaux autorisés et les conditions de leur admission sont ceux définis dans l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et qui atteste leur conformité à leur destination. Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de réception; la provenance des matériaux (ville, origine du chantier), les caractéristiques des matériaux, la quantité et le résultat du contrôle visuel.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface, à l'entrée du site, lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur la plate-forme de stockage. Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

La plate-forme de stockage comprend des emplacements dédiés, séparés et identifiés par catégories. La plate-forme de stockage et l'aire de dépôt tampon sont étanches.

Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité de traitement.

6.8 - Stockage de déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes issus de l'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.9 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.10 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- ◆ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ◆ les bords de la fouille ;
- ◆ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des pieds et des sommets des fronts ;
- ◆ les zones de stockages ;
- ◆ l'emplacement des installations, ;
- ◆ les zones remises en état.

6.11 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ◆ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ◆ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ◆ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ◆ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ◆ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ◆ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

6.12 - Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 6.10 ;
- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- le suivi des apports extérieurs (quantités recyclés, utilisés pour le remblayage et stockés) ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement et de bruit) ;
- les incidents ou accidents survenus.

6.13 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.14 - Remise en état

La remise en état du site est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est coordonnée à l'exploitation et sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle consiste à sécuriser les fronts de taille et à faire disparaître les contrastes par la création de falaise, de bancs rocheux inclinés et de zones d'éboulis, par le modelage en pied de fronts de taille et par la mise en végétation afin d'assurer l'insertion paysagère.

Une risberme de 4 m de large sera préservée au pied de chaque talus. Elle sera terrassée grossièrement puis enrichie par un épandage de 20 cm de terre végétale qui servira de support à l'installation d'une végétation comprenant à la fois des arbres, des essences arbustives adaptés au site et des espèces herbacées (en particulier, des légumineuses). Les arbres seront plantés avec une densité de 1 sujet/10 m².

Toutes les installations seront retirées et les terrains nettoyées. Les déchets et autres produits restant sur le site seront évacués.

Article 7 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les installations sont entretenues en permanence.

Un merlon périphérique est créé pour masquer autant que possible les installations.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, les matériaux inertes destinés à être recyclés ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : Commission Locale de Suivi et de Concertation

Une Commission Locale de Suivi et de Concertation est mise en place. Elle est au moins composée d'un représentant:

- ◆ de l'exploitant ;
- ◆ de la commune de Montfort ;
- ◆ des associations de riverains ;
- ◆ de la DREAL.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou la demande du préfet des Alpes de Haute-Provence.

Son rôle est d'examiner les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour réduire les nuisances liées au bruit et aux vibrations et atténuer l'impact visuel.

Article 11 : Eaux de ruissellement

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière de manière à canaliser les écoulements vers le fond de la fouille.

Article 12 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- ◆ les engins de chantier, dont le nombre est limité au strict besoin de l'exploitation, sont régulièrement vérifiés. Le stationnement des véhicules sur le site d'extraction est limité à la durée normale des opérations d'exploitation, à l'exception du matériel de foration.
- ◆ le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier, en dehors des opérations d'exploitation, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour être traités dans un séparateur d'hydrocarbures. Les engins sur chenilles pourront être ravitaillés en dehors de l'aire étanche sous réserve que l'approvisionnement soit réalisé à l'aide de becs verseurs à arrêt automatique, au dessus d'un récipient ou d'une bâche étanche ;
- ◆ les produits pétroliers sont stockés dans une cuve à double paroi avec détecteur de fuite.
- ◆ tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

- ◆ les engins disposent dans leur cabine de produits absorbants permettant la récupération des hydrocarbures en cas de rupture accidentelle d'un réservoir, d'un carter ou d'un flexible. En cas d'accident, les sols seront prélevés, évacués et traités dans un site régulièrement autorisé.

Article 13 : Pollution de l'air

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.

13.2 - Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement.

13.3 - Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents (éléments fins inférieurs à 350 μm) non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stockages extérieurs des matériaux finis ou en attente de traitement doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et humidifiés en tant que de besoin.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

13.4 – Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Les pistes et la zone à proximité des lieux d'extraction sont arrosées en tant que de besoin. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arrosage est comptabilisé et il est consigné chaque mois dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Les engins, véhicules de transport et de manutention, utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, un décrotteur de roue est installé en sortie de carrière. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non-recouvertes des camions sortant du site.

13.5 - Débit et réserves d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté. Dans le cas de réserves sur site issues de prélèvements et cours d'eau ou ouvrages hydrauliques, l'exploitant s'assure disposer des autorisations nécessaires (arrêté, convention,..) qui sont tenues à la disposition de l'inspection.

13.6 – Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

13.7 – Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

13.8 – Foration

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

13.9 – Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements et tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

13.10 – Surveillance des émissions de poussières

13-10-1 – Émissions de poussières par des rejets canalisés

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée 1 fois par an, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le débit et le flux maximum seront précisés.

Le flux des poussières canalisées ne dépassera pas 1 kg/h par point de rejet.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'inspection des installations classées, éventuellement de façon inopinée.

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel prévu à l'article 6.12 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

13.10.2 – Émissions de poussières diffuses

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place. La localisation des points de mesure est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure portent sur 15 jours. L'exploitant réalise deux campagnes de mesure des retombées de poussières par an, une en période hivernale et une en période estivale en période d'exploitation.

Le résultat des mesures avec les commentaires nécessaires est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport annuel prévu à l'article 6.12 du présent arrêté.

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont de 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2017 (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré). En cas de dépassement, une analyse détaillée est réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant proposera un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé.

Article 14 : Protection incendie

En accord avec les services d'incendie et de secours, il est prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiées au moins une fois par an.

Un extincteur est placé a minima dans chaque engin, au niveau de l'installation fixe et de l'aire de ravitaillement et dans les locaux du personnel.

Un réservoir d'eau de 80 m³ est présent à 500 m en amont de la carrière. L'arrivée d'eau ou la réserve d'eau installée sur la carrière est pourvue d'un raccord pompier.

Une consigne incendie est établie. Elle précise l'organisation de l'établissement et les personnes amenées à conduire les opérations.

Un exercice annuel de lutte contre l'incendie, comprenant une instruction au maniement des moyens de lutte contre l'incendie est organisé.

Article 15 : Suivi des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre qui est mis à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du Code de l'Environnement ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Article 16 : Protection contre la foudre

Les installations métalliques sont équipées de protection contre les risques de foudre.

Article 17 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, les installations de traitement seront équipées de bandes caoutchoutées pour limiter les bruits à la source.

17.1 - Niveaux sonores

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

Périodes	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Jour (7h – 22h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

17.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent respecter les articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

17.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les bips de recul des engins sont de type « cri du lynx ».

17.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores.

Un contrôle des niveaux sonores en période d'exploitation représentative est réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation puis tous les trois ans, par un organisme compétent. D'autres contrôles pourront être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

18.1 - Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines de sorte qu'aucune projection de matériaux ne puisse sortir du site.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

18.2 - Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

Un contrôle du respect de la valeur limite concernant les vitesses particulières pondérées est réalisé lors du premier tir de mines puis par campagnes périodiques tous les 3 ans.

D'autres contrôles pourront ensuite être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 19 : Garanties financières

- ◆ Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à :
- ◆ 104 985 euros (cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros) pour la première période quinquennale ;
- ◆ 129 475 euros (cent vingt neuf mille quatre cent soixante-quinze euros) pour la deuxième période quinquennale ;
- ◆ 77 465 euros (soixante dix sept mille quatre cent soixante-cinq euros) pour la troisième période quinquennale ;
- ◆ 13 752 (treize mille sept cent cinquante-deux euros) pour la quatrième période quinquennale.

Les périodes courent à compter de la mise en exploitation et jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

- ◆ Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- ◆ Cette garantie concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation selon le plan de phasage annexé à cet arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 90 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit à l'article 6.2 de cet arrêté.

- ◆ Le document prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale sera adressé au préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- ◆ Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une

entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

- ◆ Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer pour chaque période quinquennale seront transmis au préfet au moins six mois avant la fin de la période précédente.
- ◆ Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
- ◆ le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- ◆ la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

- ◆ L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
- ◆ Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 22 : Contrôles et analyses

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres, mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de

l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en exploitation.

Article 24 : Publication

Une copie du présent arrêté doit être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Montfort et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté est également adressée aux communes de Châteauneuf Val Saint Donat, Château-Arnoux Saint Auban, Mallefougasse-Augès et Peyruis.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montfort pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Montfort, le maire de Châteauneuf Val Saint Donat, le maire de Château-Arnoux Saint Auban, le maire de Mallefougasse-Augès, la Directrice régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et

du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, characteristic of a cursive signature.

Dominique LAURENT

